

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-529 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2000-348 RELATIF AU ZONAGE

ATTENDU que la municipalité de L'Ascension a adopté le règlement numéro 2000-348 relatif au zonage ;

ATTENDU que ledit règlement numéro 2000-348 est entré en vigueur le 19 septembre 2000 et a été modifié par les règlements suivants :

- 2001-360 29 octobre 2001
- 2003-380 26 juin 2003
- 2005-395 13 septembre 2005
- 2007-409 29 mars 2007
- 2007-412 20 juin 2007
- 2010-443 31 mai 2010
- 2011-453 31 mai 2011
- 2012-462 30 novembre 2012
- 2014-472 5 mai 2014
- 2016-485 6 juin 2016

ATTENDU des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu de modifier ce règlement ;

ATTENDU que la municipalité de L'Ascension est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q c. A-19.1) et que les articles du règlement 2000-348 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette loi ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 14 juin 2021 ;

ATTENDU que le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 14 juin 2021 ;

ATTENDU que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 12 juillet 2021 ;

ATTENDU que le présent règlement a fait l'objet d'une consultation écrite d'au moins 15 jours, conformément aux exigences gouvernementales relatives à la situation pandémique de la COVID-19, et remplaçant exceptionnellement l'exigence d'une assemblée publique de consultation décrétée par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

ATTENDU qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Serge Sirard et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 2021-529 soit et est adopté comme suit;

ARTICLE 1

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-529 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2000-348 RELATIF AU ZONAGE

ARTICLE 2

TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 2021-529 et s'intitule *règlement modifiant le règlement 2000-348 relatif au zonage*

ARTICLE 3

MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 4

3.1

L'article 4.3 est remplacé par ce qui suit :

« 4.3 Dispositions relatives à l'installation des roulottes hors des terrain de camping »

La présence d'une roulotte, tente-roulotte ou autocaravanes hors d'un terrain de camping n'est autorisée que selon les dispositions des articles 4.3.1 et 4.3.2. »

3.2

Le premier alinéa de l'article 4.3.1 est modifié par l'ajout du mot « cumulatifs » après les termes « inférieur à trente (30) jours »

Le troisième alinéa de l'article 4.3.1 est modifié par l'ajout des mots « jours cumulatifs » après le terme « (30) »

3.3

L'article 4.3.1 est modifié par l'ajout d'un cinquième alinéa qui se lit comme suit : « La location est formellement prohibée. »

3.4

L'article 4.4.1.10 est ajouté avec le libellé suivant :

« **4.4.1.10 Largeur de roulotte sur les terrains de camping** »

Sur les terrains de camping, il est permis d'installer une roulotte sur un châssis plus large que la définition stipulée au règlement 2000-346 relatif au permis et certificat pour une largeur maximale de 3,05 mètres (10 pieds). »

3.5

L'article 4.16 est modifié par le remplacement de « 4.15.1 à 4.15.3 » par « 4.16.1 à 4.16.3 »

L'article 4.17 est remplacé par ce qui suit :

3.6

4.17 Location court séjour

La location d'une résidence principale ou secondaire pour un court séjour (moins de 30 jours) est permise sur l'ensemble du territoire aux conditions suivantes.

- 1) Le propriétaire doit obtenir sa classification de la part de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) et produire à la municipalité une copie de la preuve de classification s'y rattachant à chaque année lors du renouvellement.
- 2) Il doit s'assurer que les règlements municipaux ainsi que les

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-529 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2000-348 RELATIF AU ZONAGE

règlements d'urbanisme soient respectés par ses locataires, notamment le règlement sur les nuisances par le bruit doit être affiché de façon visible à l'intérieur du bâtiment en location.

- 3) Cette activité autorise l'affichage d'une seule enseigne d'une superficie de 0,6 mètre carré sur le terrain ou sur le bâtiment conformément à l'article 10.2 du présent règlement.

ARTICLE 4 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 6

- 4.1** L'article 6.3.3 est remplacé par ce qui suit :

« 6.3.3 Finition extérieure et nombre de revêtements

La finition extérieure de tout bâtiment doit être complétée dans les 12 mois de la délivrance du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

Un maximum de 4 types de revêtement extérieur différent par propriété est autorisé.

ARTICLE 5 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 11

- 5.1** L'article 11.3.2.1.1 est remplacé par ce qui suit :

« Aux fins de régénérer la rive de manière à ce que celle-ci soient occupées par des arbres, arbustes et herbacées, tout propriétaire ou occupant doit cesser toute intervention de contrôle de la végétation, dont la tonte de gazon, débroussaillage et l'abattage d'arbres dans la rive de tous les lacs et cours d'eau permanents, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Nonobstant ce qui précède, les travaux prévus à l'article 11.3.2 sont autorisés.

Toutes interventions faites dans le but d'accélérer la régénération de la rive doivent être faites de plantes indigènes.

Nonobstant le premier alinéa, l'entretien de la végétation, y compris la tonte du gazon, est permis dans une bande de (2) deux mètres contiguë à une construction ou un bâtiment existant protégé par droits acquis à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou autorisé au présent règlement et empiétant dans la rive.»

ARTICLE 6 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 17

- 6.1** Le paragraphe c) de l'article 17.8 est modifié par l'ajout des termes « par rapport à un lac ou un cours d'eau, » après le mot « recul ».

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-529 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2000-348 RELATIF AU ZONAGE

ARTICLE 7

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Luc St-Denis
Maire

Jacynthe Toupin
Directrice générale/ secrétaire-trésorière

Étapes	Date	Résolution
Avis de motion	14 juin 2021	2021-06-174
Adoption 1 ^{er} projet de règlement	14 juin 2021	2021-06-178
Avis public adoption 1 ^{er} projet de règlement	15 juin 2021	
Assemblée publique de consultation	25 juin – 8 juillet 2021	
Adoption 2 ^e projet de règlement	12 juillet 2021	2021-07-219
Avis public adoption second projet de règlement	15 juillet 2021	
Assemblée publique de consultation 2 ^e projet de règlement	22 juillet au 5 août 2021	
Adoption du règlement	9 août 2021	2021-08-241
Avis de conformité règlement MRC	9 septembre 2021	MRC-CA-15849-09-21
Adoption du règlement	4 octobre 2021	2021-10-301
Avis public d'adoption du règlement	15 octobre 2021	
Entrée en vigueur règlement	4 octobre 2021	